

**COMITE SOCIAL TERRITORIAL
REUNION DU 20 MARS 2023**

**PÔLE STRATEGIE REGIONALE
DIRECTION EUROPE**

**PROPOSITION DE MISE A JOUR DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE RELATIVE
A LA GESTION DE FONDS EUROPEENS**

RAPPORT POUR AVIS

Afin de respecter les exigences européennes, une véritable stratégie de lutte anti-fraude et de déontologie a été mise en place pour la période de programmation 2014-2020, celle-ci comprenait une charte d'engagement devant être signée par tous les agents en charge de la gestion de fonds européens (à l'exception des agents agissant comme bénéficiaire de fonds européens). Elle avait été validée lors du Comité de pilotage FESI du 4 septembre 2018 et lors du Comité technique du 20 mai 2019. Celle-ci a une vertu pédagogique reprenant les textes en vigueur.

Or les références réglementaires et légales de la période 2021-2027 ont évolué, de plus de nouveaux textes sont venus précisés ce cadre, il est donc nécessaire de faire évoluer la charte actuelle.

Celle-ci a vocation à couvrir les programmes prenant la suite de ceux de la génération 2014-2020 :

- Le programme régional 2021 2027 FEDER FSE + FTJ ;
- Le programme FEAMPA 2021-2027, dont la Région est organisme intermédiaire ;
- La déclinaison régionale du PSN FEADER 2023-2027.

La charte mise à jour intègre :

- En introduction générale
 - Des références à la période de programmation 2021 2027 ;
 - Au Fonds de Transition Juste : nouveau fonds européen ;
 - A la nouvelle dénomination des fonds européens (FSE + et FEAMPA) ;
- En partie I – dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt :
 - Une référence à la Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF) ;
 - Au nouveau règlement financier de l'UE entré en vigueur le 2 août 2018 ;
 - Au code général de la fonction publique modifié par ordonnance le 24 novembre 2021 ;
 - Précise l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II portant sur la protection des lanceurs d'alerte ;
 - Une référence à la communication de la Commission européenne du 7 avril 2021 portant sur les conflits d'intérêt ;
- En partie II – Principes de conduite à respecter pour la bonne gestion des fonds européens :
 - Une référence au parquet européen entré en fonction le 1^{er} juin 2021.



Région Hauts-de-France

Charte de déontologie

Des agents régionaux en charge de la gestion
des fonds européens

Version 2022

Direction Europe
Version 2022

Introduction générale

L'Europe est une ambition collective, riche des projets de ses États membres. L'Union européenne a depuis 1950 de nombreuses réalisations à son actif, aidant aujourd'hui les peuples à sortir de la crise économique sociale et écologique, résolue à poursuivre un idéal de démocratie et de solidarité.

Pour accomplir ses missions, l'Union européenne s'appuie notamment sur la richesse et l'expérience de ses États membres. Ainsi, de nombreuses régions européennes sont au cœur de la gestion de la politique européenne de cohésion.

La Région Hauts-de-France gère plusieurs Fonds européens pour la période de programmation 2021-2027, dont le Fonds social européen plus (FSE+), le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds pour une transition juste (FTJ), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMPA). Cette responsabilité exercée dans le respect des réglementations européenne et nationale l'engage à garantir à chaque niveau une gestion à la fois efficiente et efficace. Dans ce cadre, la Région Hauts-de-France a décidé de mobiliser ses équipes par une démarche cohérente et transparente visant à conjuguer confiance et souplesse dans la gestion des projets, rigueur et déontologie dans la conduite administrative des dossiers.

Ainsi, les agents s'appliqueront à connaître les règles et obligations déontologiques en rigueur et à agir en conséquence, n'hésitant pas à demander conseil en la matière. Ils feront preuve d'intégrité et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions et se comporteront de manière à garantir la probité, l'impartialité et l'efficacité de leur travail.

Au-delà du cadre légal des droits et des obligations du fonctionnaire et conformément à la réglementation européenne, les équipes s'attacheront à une simplification des procédures tout en veillant à une sécurisation permanente des processus décisionnels, et à veiller à ce que le traitement des dossiers ne souffre d'aucune discrimination.

Rédigée collectivement en des termes qui veulent refléter le sens de la culture du service public, cette charte, qui doit être diffusée largement, constitue une référence par ses règles de conduite qui trouvent leur inspiration dans le droit communautaire et concourent à la bonne conduite administrative.

Conçue comme un guide pour l'action au quotidien des équipes, cette charte se veut aussi un outil pédagogique appelé à évoluer.

Elle est surtout le témoignage de la volonté de la Région Hauts-de-France de gérer les Fonds européens en toute rigueur, sans qu'aucun soupçon de fraude, de corruption, de partialité, ne vienne entacher la confiance du citoyen européen dans les institutions publiques.

Préambule

En tant qu'autorité de gestion des Fonds européens et gestionnaire d'une subvention globale, la Région Hauts-de-France s'est engagée à mettre en place une démarche sécurisant le respect des principes de déontologie par ses agents.

La bonne gestion des fonds publics dont la Région a reçu la gestion impose en effet que ceux-ci soient contrôlés dans des conditions garantissant que seuls les critères affichés soient retenus.

La présente charte a pour objet d'établir les règles de déontologie et les principes fondamentaux qui devront être respectés par les agents impliqués dans la programmation, le contrôle et le suivi des Fonds européens dont la Région a la responsabilité, afin de prémunir la collectivité de tout risque de fraude et de conflit d'intérêts individuel ou collectif.

La présente charte est destinée à tous les agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires) qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans la bonne gestion des Fonds européens.

Il est entendu que toute personne collaborant, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de la mission dévolue à la Région, sera tenue de respecter, ou faire respecter par les personnes sur lesquelles elle a autorité ou dont elle dirige le travail, l'ensemble des dispositions du présent document.

I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Le cadre juridique 2021-2027 exige des États membres qu'ils élaborent des mesures antifraudes en ce qui concerne la gestion des fonds de l'UE. Pour lutter contre des fraudes toujours plus complexes et organisées, un nouvel élan interministériel a été souhaité. A cet effet, la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) collabore étroitement avec les instances européennes comme l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou le Parquet européen, entré en fonction le 1^{er} juillet 2021 dans sa nouvelle stratégie nationale anti-fraude aux intérêts financiers de l'UE.

Le nouveau règlement financier de l'Union européenne, entrée en vigueur le 2 août 2018, a profondément renforcé les mesures visant à protéger les intérêts financiers de l'UE, particulièrement en terme de conflits d'intérêts. Il est donc impératif, pour la Région Hauts-de-France, de prévenir ces conflits ou, à défaut, de les gérer de façon appropriée, et ce pour préserver la transparence, la réputation et l'impartialité du secteur public de même que pour asseoir la crédibilité des principes de l'état de droit en tant que valeur fondamentale de l'UE. Cela s'avère également indispensable pour que la population garde confiance dans l'intégrité et l'impartialité des organismes et fonctionnaires publics ainsi que dans les processus décisionnels qui servent les intérêts généraux.

1. Rappel des textes applicables

- **L'article 432-12 du code pénal** modifié par l'article 15 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire dispose que « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* »»
- **L'article 432-14 du code pénal** définit le favoritisme comme « *le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession* ». Le favoritisme est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Le Code général de la fonction publique**, créé par l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, en ses dispositions relatives aux obligations générales

des fonctionnaires, précise en son article L121-1 que « *L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* » et en son article L121-1 que « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité* ».

- **L'article 61 du règlement financier (UE) n°2018-1046**, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne dispose que : « *Les acteurs financiers (...) y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts* ».
- **L'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin II)** instaure la possibilité pour un lanceur d'alerte de bonne foi et désintéressé de signaler (pour un agent territorial auprès de sa hiérarchie) un éventuel conflit d'intérêt, ou des faits graves pouvant constituer un délit ou crime.
- **L'article 40 du code de procédure pénale** dispose que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

2. Définition de la situation de conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission d'intérêt général et les intérêts privés d'un agent public ou chargé d'une mission de service public. Si à tout moment, une situation peut donner lieu à des doutes quant à la définition des conflits d'intérêts, il est possible de se référer à **une communication de la Commission européenne, publiée le 7 avril 2021 portant Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier**. Celle-ci permet une interprétation et une application uniformes des règles en matière de prévention des conflits d'intérêts, au regard notamment du nouveau règlement financier de l'UE.

La notion couvre désormais « tout autre intérêt personnel direct ou indirect » y compris les situations qui « peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ». Ces orientations précisent également qu'il peut y avoir conflit d'intérêts même lorsque la personne concernée ne tire pas un avantage réel de la situation. En somme, toute activité ou tout intérêt susceptible de nuire à l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne et, à ce titre, de porter atteinte à la confiance de la population en une bonne gestion financière du budget de l'Union, est une situation qui peut être perçue comme un conflit d'intérêts.

L'article 61 du règlement financier (UE) n°2018-1046, relatif à l'exécution budgétaire et aux conflits d'intérêts qui précise dans sa définition qu'il y a conflit d'intérêts « *lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, (...), est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect* ». Son alinéa 2 définit : « *lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts impliquant un agent d'une autorité nationale, la personne concernée en réfère à son supérieur hiérarchique. Lorsqu'un tel risque existe pour un agent soumis au statut, la personne concernée en réfère à l'ordonnateur délégué compétent. Le supérieur hiérarchique ou l'ordonnateur délégué compétent confirme par écrit si l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'autorité nationale compétente veille à ce que la personne concernée cesse toutes ses activités en rapport avec la matière concernée. L'ordonnateur délégué compétent ou l'autorité nationale compétente veille à ce que toute mesure supplémentaire appropriée soit prise conformément au droit applicable* ».

Le Codé général de la fonction publique, en son article L121-4, dispose que « *L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Au sens de l'article L121-5, constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.* »

L'intérêt personnel de l'agent englobe tout avantage pour lui-même (ou elle-même) ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou organisations avec lesquelles il ou elle a ou a eu des relations d'affaires ou

politiques. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti.

L'article L122-1 du présent Code définit les actions à entreprendre par le fonctionnaire lorsqu'il considère être dans une situation de conflit d'intérêts :

- Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- Lorsqu' il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions

II - PRINCIPES DE CONDUITE A RESPECTER POUR LA BONNE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Pour rappel, les agents publics ou en charge d'une mission de service public bénéficient de droits fondamentaux et sont soumis en contrepartie à des obligations, lesquelles sont précisées dans le Code Général de la Fonction Publique en son livre Ier portant droits, obligations et protections (Articles L111-1 à L142-3).

En tant qu'autorité de gestion des Fonds européens et gestionnaire d'une subvention globale, la Région Hauts-de-France s'engage à faire respecter les principes de déontologie ci-après.

1. Confiance et crédibilité

L'agent s'engage, dans le cadre de ses missions, à informer, à orienter et à conseiller sur son domaine de compétence. L'agent veille à respecter la confidentialité des informations relatives aux procédures judiciaires ou administratives dont il dispose.

L'agent s'engage ainsi à garantir la confidentialité de toutes les données qui lui seront confiées, à assurer qu'aucune des informations confidentielles qui auront été portées à sa connaissance ne feront l'objet d'un usage abusif.

L'agent s'engage en particulier à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui lui seront communiqués ou dont il prendra connaissance.

2. Probité

L'agent s'engage à mettre en œuvre les principes de probité, d'intégrité et de désintéressement. Il doit garder à l'esprit qu'il est le véhicule de l'image de l'administration à laquelle il appartient. Et il doit, à ce titre, se conduire de manière à toujours préserver et renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'action publique.

L'agent s'engage ainsi à se manifester auprès de son supérieur hiérarchique en cas de conflit d'intérêts afin de lui permettre d'organiser un déport de la tâche.

L'agent s'engage à signaler tout changement de situation, à son supérieur hiérarchique, découlant d'une nouvelle activité accessoire exercée, au sein ou en dehors de ses fonctions, que ce soit de manière lucrative ou associative ou politique, susceptible de créer un potentiel conflit entre l'intérêt général et son intérêt particulier dans l'exercice de ses fonctions, et le cas échéant de faire valoir la procédure de déport.

L'agent s'engage à être vigilant à tout moment, en particulier lors de la prise en charge de traitement de tout nouveau dossier, à adopter un comportement respectueux des opérateurs et particulièrement du cadre réglementaire, à ne pas se trouver dans une telle situation de conflit d'intérêt et de remise en question de son indépendance.

L'agent s'engage notamment à ne recevoir ni cadeau, ni invitation, libéralités, don ou avantage, de qui que ce soit, dans l'exercice de ses fonctions. Si des cadeaux devaient être réceptionnés par voie postale et par-là même ne peuvent pas être refusés, il doit en informer sa hiérarchie et faire en sorte de ne pas se les approprier personnellement. Si une invitation devait être proposée, l'agent devrait en référer à sa hiérarchie.

L'agent s'engage conformément au décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011, relatif au cumul d'activités dans la fonction publique, à remplir une demande de cumul d'activités, soumise pour validation à sa hiérarchie.

Les modalités de prévention et de sécurisation mises à disposition de l'agent :

- La **procédure de déport** pour tout agent qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts L'agent peut aussi « *se déporter* » du fait de la simple potentialité du risque qu'il court et fait courir à la collectivité.

Il en résulte que si la probité s'analyse ex post, le conflit d'intérêts doit se traiter ex ante et n'est donc pas une catégorie incluse dans la notion de probité. Un agent se déportant s'il s'estime en situation de conflit d'intérêts effectue ce déport avant toute analyse de la probité de son action du fait de la simple potentialité du risque qu'il court et fait courir à la collectivité. Chacun sait qu'il suffit qu'il y ait un risque ou une suspicion pour que la crédibilité de l'administration soit mise en cause.

- **L'attestation sur l'honneur de non-conflit d'intérêts**, présente dans le rapport d'instruction complété par l'agent lors de l'examen de tout nouveau dossier.
- **Tout agent peut bénéficier d'un conseil déontologique** auprès d'un référent et/ou du collège de déontologie de la Région Hauts-de-France par mail : collegedeontologie@hautsdefrance.fr

3. Impartialité

L'agent s'engage, évitant de donner lieu à tout risque de conflit d'intérêts, à exercer ses missions en toute indépendance, faisant abstraction de toute pression extérieure, qu'elle soit administrative, politique, ou autre.

L'agent s'engage à respecter les règles les plus strictes garantissant son impartialité, comme il est attendu des opérateurs comme des groupes d'intérêt qu'ils adoptent une attitude conforme aux principes de transparence, d'honnêteté et d'intégrité.

Quel que soit le contexte, l'agent doit faire preuve de rigueur, de prudence, de mesure, de discernement, d'objectivité. S'il doit être en mesure d'expliquer ses méthodes et la motivation de ses avis, il doit aussi être en capacité de répondre au droit d'information des bénéficiaires.

L'impartialité est un équilibre réussi entre des intérêts légitimes divergents. Il s'illustre par l'absence de préjugé, une équité dans le jugement, une distance et un détachement face à ses préférences et ses convictions.

L'**agent s'engage** donc à faire preuve d'impartialité afin d'assurer le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence dans l'attribution des fonds européens dont il a la responsabilité. A ce titre, il n'aura pas intérêt dans les personnes morales de droit privé que ses fonctions amènent à contrôler. Par ailleurs, il n'utilisera pas les moyens du service à des fins personnelles, ni n'a d'intérêts.

4. Responsabilité

Les agents participant à la gestion des Fonds européens ont individuellement et collectivement conscience d'une responsabilité d'engagement face à une bonne gestion des fonds publics. Rendre cette gestion efficace, économe, durable, lisible, contrôlée signifie de la part de l'agent la pleine coopération avec les autorités d'audit et de contrôle et les différentes instances comme l'OLAF dans le cadre des enquêtes visant à protéger les intérêts financiers de l'Union européenne mais également du Parquet européen. Collaborant étroitement avec l'OLAF et entré en fonction le 1^{er} juin 2021, le Parquet européen constitue une évolution majeure dans la lutte contre les infractions affectant le budget de l'UE. Compétent pour mener des enquêtes, engager des poursuites et faire juger des infractions portant atteinte au budget de l'UE, il est désormais important pour les agents de connaître la procédure précisée par le **Décret n° 2021-694 du 31 mai 2021** pour signaler, en cas de soupçons ou motifs raisonnables, les infractions pénales ayant été commise à l'encontre des intérêts financiers de l'UE.

L'**agent s'engage** donc à cet effet à prévenir et à détecter les cas de fraude relevée, concernant l'utilisation de Fonds européens, dans le cadre de ses fonctions d'attribution, de sélection, de suivi, de gestion et de contrôle, en les signalant.

Tout agent est légitime pour dénoncer des faits répréhensibles et peut saisir, via l'adresse de messagerie : lanceur.alertes@hautsdefrance.fr, la Direction des affaires juridiques, de tout signalement de fraude ou situation de conflit d'intérêts. Ce dispositif vise à rendre opérationnels ces signalements. Tout signalement pourra émaner d'un tiers.

Les signalements reçus seront « *anonymisés* » et communiqués au comité d'appui à la prise en charge des signalements.

Une fois ce signalement matérialisé, l'agent pourra solliciter, le cas échéant, la protection fonctionnelle, mise en œuvre par la Direction des ressources humaines et la Direction des affaires juridiques.

Les membres de l'encadrement contribuent à la sécurité et à la protection des agents signalant d'éventuels dysfonctionnements et au respect du devoir de confidentialité et au secret professionnel. Enfin, l'encadrement veille à ce que les agents soient formés à leurs missions, et connaissent les règles tant communautaires que déontologiques, en particulier en matière de lutte contre la fraude. Les agents impliqués dans la gestion de fonds européens bénéficieront en effet de formations relatives à la déontologie et à la prévention de la fraude et à la lutte anti-corrruption.

Fait à _____, le

Signature :

La Charte doit être signée et paraphée à chaque page.